

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2140224SNC015011



SAPEC AGRO SA  
ALAMEDA DOS OCEANOS, Lotte 1.06.1.1  
3° A, PARQUE DAS NACOES  
1990-207 LISBOA  
PORTUGAL

Paris, le 28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intransit : 2140224 - NACELLE      AMM n° 2140176

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150012 Nom commercial : **GOBLIN**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2140176

Firme détentrice : SAPEC AGRO SA

Type commercial : Second nom commercial 2140224 - NACELLE

Vu la notification de l'Anses n°2014-3292 du 16 décembre 2014

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Respecter un délai de 30 jours après le dernier traitement avant d'implanter une culture de rotation ou de remplacement.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Ne pas stocker la préparation à plus de 40°C.
  
- Pour l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.
  - Pendant l'application - Pulvérisation cibles basses (usage sur pomme de terre) :  
Si application avec tracteur avec cabine :
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.Si application avec tracteur sans cabine :
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
  - Pendant l'application - Pulvérisation cibles hautes (usages sur vigne) :  
Si application avec tracteur avec cabine :
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de l'évaluation  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

2 8 JAN. 2015

- Si application avec tracteur sans cabine :
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

La commercialisation de NACELLE (produit de référence) est autorisée sous la dénomination GOBLIN (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

GOBLIN

Produit de référence : NACELLE

Dénominations commerciales

NACELLE,

Teneur garantie en matière active

|          |               |
|----------|---------------|
| 90 G/KG  | Diméthomorphe |
| 600 G/KG | Mancozèbe     |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de l'agriculture  
et de la protection des végétaux*

28 JAN. 2015

Alain TRIDON